

2.3 Les milieux humides en questions

Quelle réglementation, précisément ?

La loi sur la protection de la nature de 1976 est la première loi qui introduit dans le droit la protection des milieux et des espèces.

Il faudra attendre 1992 pour que l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides en général fassent l'objet d'une protection particulière. L'eau est un "patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général" (article 1).

Cette loi définit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau : la préservation des milieux aquatiques est un préalable nécessaire à la satisfaction des usages, milieux et usages ne devant pas être opposés.

Elle donne également la première définition d'une zone humide : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". Cette définition sera précisée ensuite par l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

La loi de 1992 crée les SDAGE et les SAGE, outils de planification et gestion dans les territoires à l'échelle des bassins versants et des sous-bassins versants.

Enfin, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a pour ambition de répondre aux objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000. Il s'agit en particulier d'atteindre un bon état des eaux au plus tard en 2027, d'améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et de rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Quel régime depuis 1992 : déclaration ou autorisation pour les travaux ?



Les installations, ouvrages, travaux ou activités (dit « IOTA »), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques sont cadrés par une nomenclature et soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable. Cela concerne les IOTA qui entraînent :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Ce régime permet la régulation des interventions en zone humide. Les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau.

Création d'un point d'abreuvement affectant le fonctionnement d'une prairie humide, CEN Lozère

Plusieurs rubriques peuvent se rapporter aux travaux en zones humides, en fonction de la présence ou non d'un cours d'eau et selon des critères de surface ou de longueur :

Nomenclature	Rubrique	Précisions	
		Déclaration	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	3.3.1.0	surface comprise entre 0,1 ha et 1 ha	surface supérieure ou égale à 1 ha
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0	différence de niveau comprise entre 20 à 50 cm	surface supérieure ou égale à 50 cm
Installations, ouvrages, travaux ou activités modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	3.1.2.0	longueur inférieure à 100 m	longueur supérieure à 100 m
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	3.1.3.0	longueur comprise entre 10 et 100 m	longueur supérieure à 100 m
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	3.1.4.0	longueur comprise entre 20 et 200 m	longueur supérieure à 200 m
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	3.1.5.0	surface inférieure à 200 m ²	surface supérieure à 200 m ²
Entretien de cours d'eau ou de canaux (hors entretien par propriétaire riverain, certains dragages et ouvrages)	3.2.1.0	volume de sédiments inférieur ou égal à 2 000 m ³ (en fonction d'un niveau de référence)	volume de sédiments supérieur à 2 000 m ³
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	3.2.2.0	surface soustraite à l'expansion des crues entre 400 m ² et 1 ha	surface soustraite à l'expansion des crues supérieure à 1 ha

Il importe également de connaître les dispositions de l'arrêté ministériel de 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, afin de déterminer si leur projet se situe ou non en zone humide, ou l'affecte directement ou indirectement.

Extrait de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

α soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de

besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

▫ soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté.

S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. »

La végétation est un continuum vivant, sur lequel il n'est pas toujours aisé de poser des limites ; les critères pédologiques permettent alors de préciser la délimitation des zones humides.

Les demandes de construction sur zone humide : même si elles concernent une surface inférieure au seuil de déclaration, elles sont par ailleurs soumises au Code de l'Urbanisme : " Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement".

Il en est de même si le projet porte atteinte à la salubrité (par exemple assainissement impossible) ou à la sécurité publique (zones inondables).

A noter : le règlement d'un PLU et/ou d'un SAGE peut interdire la destruction des zones humides sans seuil de surface.

La création de zone d'aménagement concerté (ZAC) offre aux collectivités publiques un cadre juridique, financier et technique adapté à la réalisation d'une opération d'aménagement de l'espace. Elle permet l'élaboration d'un projet urbain et la conduite d'une opération d'aménagement combinant l'acquisition des terrains, leur aménagement ainsi que la réalisation d'équipements publics et de constructions, en partenariat avec d'autres acteurs de l'aménagement.

Ces projets doivent impérativement veiller à **EVITER** la destruction de zones humides, sous peine de devoir **COMPENSER** ou d'essuyer un refus de la part de l'autorité administrative.

Ainsi, une collectivité peut être concernée par exemple dans le cadre de projets de lotissement, d'aménagement de zones artisanales, de création de parking,... dès lors que cela peut affecter tout ou partie d'une zone humide.

Intégrer les zones humides à l'amont des projets d'aménagement est une garantie pour éviter les atteintes.

La compensation, c'est quoi?

La compensation n'est pas un droit à détruire, mais une procédure encadrée par la loi.

La réglementation sur la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" est une obligation et a été précisée dans la nouvelle Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Journal officiel du 9 août 2016). Le Code de l'Environnement fixe le principe des "mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter, réduire et, à défaut, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet** sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de



leur suivi, sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets".

"Les mesures compensatoires sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir la fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux."

Dans le domaine de l'eau, le Code de l'Environnement prévoit un document pour toute demande d'autorisation ou de déclaration, qui indique les incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, et précise s'il y a lieu les



mesures compensatoires envisagées.

La gestion, l'entretien de zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être **garantis à long terme.**

CEN Lozère

Que disent les SDAGE sur les mesures compensatoires ?

En Adour-Garonne

"Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en terme de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée **à hauteur de 150% de la surface perdue**. La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite".

En Loire-Bretagne

"À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une **surface égale à au moins 200 % de la surface**, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité".

En Rhône-Méditerranée-Corse

"Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. **Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue** selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée,

en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.

- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent".

En Seine Normandie

Le défi n°6 du SAGE : 'protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides comporte une Orientation 18 « préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité, qui elle-même amène une déclinaison D.6.60 « éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.

Quelle évaluation des incidences sur les zones humides dans le cadre de Natura 2000 ?

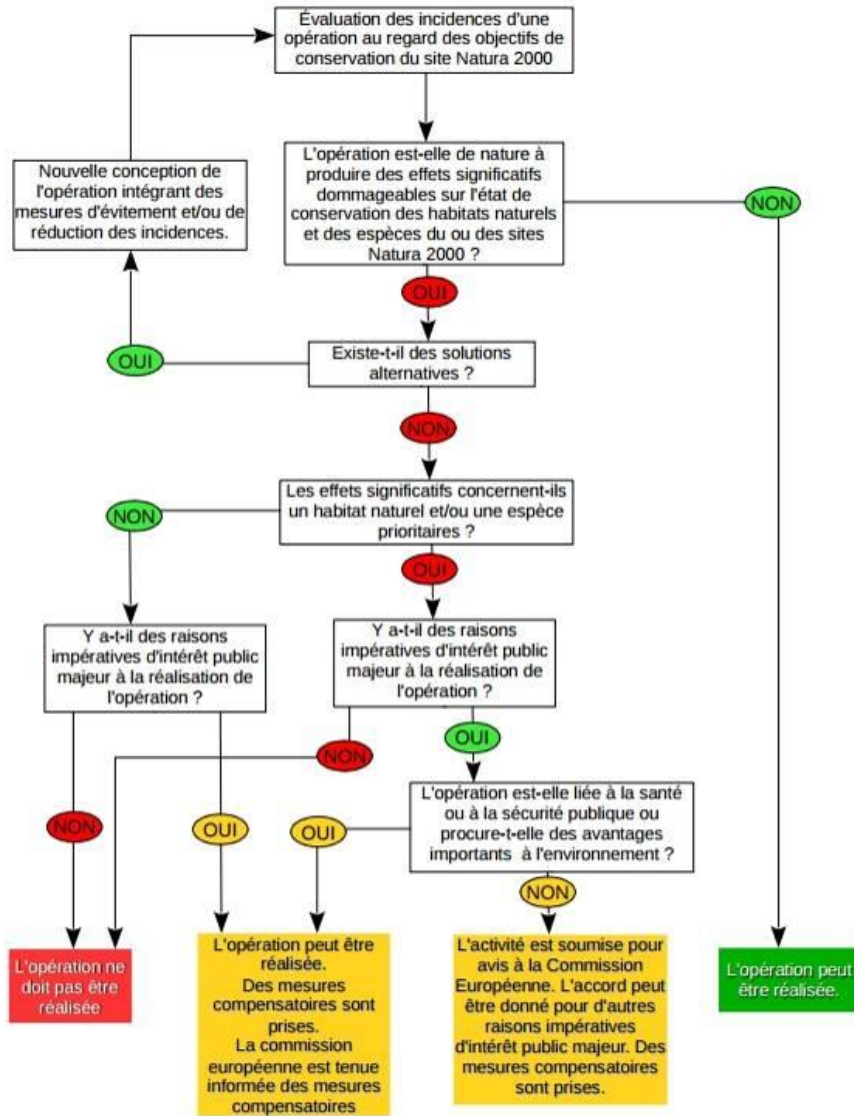
Un certain nombre d'habitats de milieux humides, et plus particulièrement les habitats naturels d'intérêt communautaire de tourbières, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dès lors qu'un projet peut directement les menacer de destruction ou d'altération ou les affecter. Cela concerne les :

Habitats naturels	Code Natura 2000
tourbières hautes actives	7110
tourbières dégradées	7120
tourbières de transition et tremblants	7140
dépressions sur substrats tourbeux	7150
tourbières boisées (boulaies, pinaies)	91D0
sources pétrifiantes avec formation de tuf*	7220
tourbières basses alcalines	7230
prairies humides à Molinie bleue	6140

*ces formations ne sont qu'occasionnellement tourbeuses

L'article 6 de la Directive européenne "Habitats / Faune / Flore" prévoit ainsi que « les plans et projets susceptibles d'affecter l'état de conservation d'un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences ».

**LOGIGRAMME DE REALISATION
D'UNE EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**



il dans les politiques publiques. CEN Lozère et Fédération des Conservatoires d'espaces naturels 2018

sources : DDT Lozère

La loi s'applique-t-elle pour les projets de restauration des milieux humides ?

Un cadre...

Les travaux visant le rétablissement des fonctions des zones humides peuvent être eux aussi soumis à des procédures de déclaration, d'autorisation, ou d'évaluations des incidences... dont voici quelques exemples :

- suppression de drains, enlèvement de remblai ou encore suppression de tout ou partie d'une plantation ;
- renaturation de cours d'eau (avec étude d'impacts en sus) ;
- défrichement de tout ou partie d'une plantation.

...et quelques limites

La loi, pour protéger les zones humides, peut dans certains cas limiter ou freiner des actions d'intérêt général comme la restauration :

- le comblement de fossés de drainage sur plus de 100 m impose à minima de remplir un dossier de déclaration ;
- la renaturation de cours d'eau, en sus d'un dossier de demande d'autorisation, appelle la réalisation d'une étude d'impact ;
- dans le cas d'un défrichement ayant par exemple bénéficié du Fonds Forestier National pour sa plantation, il y a obligation de compenser la perte d'arbres, cela même si l'objet est de retrouver un équilibre sur ces milieux humides d'intérêt général.

*Travaux de restauration,
CEN Lozère*



On voit ici les incohérences que peuvent parfois engendrer les lois. Mais, point très positif, des dérogations sont possibles sur certaines actions de restauration.

NB : La plupart des inventaires de zones humides existant dans le Massif central sont des outils de porter à connaissance et d'aide à la décision. Ils n'ont pas de vocation réglementaire et ne sont pas exhaustifs : des projets pourront avoir besoin de cartographies précises et en rapport avec l'objet qui est le leur.